

SOMMAIRE

I. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU LYCÉE, MODALITÉS PRATIQUES

1.1. Horaires et usage des locaux

- 1.1.a. Accès à l'établissement
- 1.1.b. Horaires
- 1.1.c. Stationnement et circulation des véhicules
- 1.1.d. Accès aux locaux
- 1.1.e. Déplacement vers des installations extérieures
- 1.1.f. Restauration

1.2. Règles générales de fonctionnement

- 1.2.a. Régime des sorties
- 1.2.b. Sorties et voyages pédagogiques
- 1.2.c. Cours d'EPS
- 1.2.d. CDI - Centre de Documentation et d'Information

1.3. Règles générales de comportement

- 1.3.a. Tenue et comportement
- 1.3.b. Santé
- 1.3.c. Sécurité
- 1.3.d. Règles spécifiques à la pratique professionnelle
- 1.3.e. Règles spécifiques aux périodes de stage d'observation et PFMP

1.4. Organisation des services

- 1.4.a. Service vie scolaire
- 1.4.b. Service intendance
- 1.4.c. Service médical
- 1.4.d. Service social et d'orientation
- 1.4.e. Relations avec les familles

II. VIVRE ENSEMBLE DANS UN MEME ESPACE

2.1. Le Lycée garant du respect d'autrui et du cadre de vie

2.2. Le Lycée : un cadre de travail

- 2.2.a. Obligation d'assiduité et de ponctualité
- 2.2.b. Investissement dans le travail
- 2.2.c. Usage des outils numériques

2.3. Le lycée : un cadre d'expression collective et individuelle

- 2.3.a. Droit d'expression et de réunion
- 2.3.b. Droit d'association
- 2.3.c. Droit d'affichage
- 2.3.d. Droit de publication
- 2.3.e. Droits spécifiques des élèves majeurs

III. PUNITIONS ET SANCTIONS

3.1. Punitions

3.2. Sanctions

3.3. Commission éducative

ANNEXES : **Charte de la laïcité**
Charte du numérique

**« Toute personne a droit à l'éducation. »
« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au
renforcement du respect des droits de l'homme
et des libertés fondamentales. »**

Déclaration universelle des droits de l'Homme

Le lycée a une mission de service public : ce service repose sur le **respect** des valeurs républicaines et des principes de **gratuité, neutralité et laïcité**. Il garantit ainsi un climat de confiance favorable au travail et à l'épanouissement des personnes.

Le règlement intérieur détient une double valeur juridique et pédagogique :

- Par sa **valeur juridique**, il se doit d'être conforme au droit commun. Il **met en œuvre la loi dans le cadre du lycée** et vise la **protection de chacun** quelle que soit son origine sociale, culturelle ou géographique.
- Par sa **valeur pédagogique**, il structure le cadre de vie, fixe les règles indispensables à l'organisation d'un travail en **collectivité**, accompagne la construction de l'autonomie des élèves, précise **les droits et devoirs de chacun**.

Chacun devant assumer **la responsabilité de ses actes**, les manquements au règlement intérieur feront l'objet d'une punition ou d'une sanction selon les principes de proportionnalité et d'individualisation. (Les manquements au règlement intérieur feront l'objet d'une punition selon les principes de proportionnalité et d'individualisation, voire d'une sanction d'après les principes généraux du droit rappelés par la circulaire n° 2014-059 du 27-05-2014 et circulaire n°2019-122 du 03-09-2019)

Élaboré par l'ensemble de la communauté éducative, le règlement intérieur s'impose à tous, lycéens, personnels, parents, intervenants ponctuels.

Chacun s'engage à en prendre connaissance, à le respecter et à le faire respecter.

Les circulaires du 11 juillet 2000 et du 29 novembre 2006 donnent pour objectifs au règlement intérieur de « donner vie à la communauté éducative et de lui apporter les moyens de sa mission. »

PARTIE -I-

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU LYCÉE, MODALITÉS PRATIQUES (*)

() Le présent règlement concerne le fonctionnement de l'externat, celui de l'internat est soumis à un règlement spécifique. Dans ce règlement le terme lycéen se réfère à tout apprenant du lycée : collégien de 3^{ème} Prépa Métiers, lycéen, apprenti, étudiant de BTS, sauf mention contraire. Les élèves de 3^{ème} Prépa Métiers sont soumis au régime collégien du code de l'éducation.*

1-1 Horaires et usage des locaux

1 - 1 - a Accès à l'établissement

Le lycée est ouvert aux usagers chaque jours scolaires.

L'accès et la sortie des lycéens et personnels se font par les accès principaux des différents sites : portail rue Vauban ; portail du site Arsenal, portail d'entrée du site Vinci selon les horaires indiqués ci-dessous. Chaque usager bénéficie d'une carte d'accès magnétique, cette carte est personnelle et ne doit pas être prêtée ni cédée ni copiée ou modifiée. En cas de perte de carte, chaque usager est tenu d'en aviser sans délai le service d'intendance afin que son accès soit désactivé dans l'attente du renouvellement payant de la carte.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil : loge située à l'entrée du site Vauban ou vie scolaire du site Vinci.

1 - 1 - b Horaires

Le lycée ouvre ses portes à 8h15 et les ferme à 18h15.

La période de cours est comprise de 8H30 à 18H00 du lundi au vendredi excepté le mercredi après-midi pour les élèves du secondaire. Pour les étudiants de l'enseignement supérieur, la période de cours est comprise de 8h30 à 18H00 du lundi au vendredi sans restriction.

1 - 1 - c Stationnement et circulation des véhicules

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules automobiles de service ou des personnels logés ou autorisés est restreint aux places de parking délimitées par le marquage au sol.

Pour les deux roues non motorisées, le stationnement est autorisé dans l'enceinte du lycée sur les parkings prévus à cet effet : arrivée à l'entrée du lycée, toute personne doit descendre de son deux-roues et le pousser jusqu'au parking.

L'accès des deux roues motorisées à ces parkings est soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Les véhicules sont sous la responsabilité unique de leurs propriétaires.

1 - 1 - d Accès aux locaux

En dehors des heures de cours, les lycéens peuvent se rendre librement dans les espaces de travail : CDI et salles d'étude. Avec l'accord d'un personnel de l'établissement, ils peuvent également bénéficier de l'ouverture d'une salle pour mener un travail scolaire ou périscolaire : ce personnel s'assure de la disponibilité de la salle, du respect des règles de vie et du matériel.

Les lycéens peuvent se rendre librement aux foyers à leurs heures d'ouverture, dans les halls ou l'atrium et dans la cour de récréation.

Pour des raisons de sécurité et pour préserver les conditions de travail des classes, en dehors des flux liés aux interours et récréations, les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs et escaliers.

L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux personnes à mobilité réduite.

L'accès à l'internat est exclusivement réservé aux internes.

1 – 1 – e Déplacement vers des installations extérieures

En application de la circulaire n°96-248 du 26 octobre 1996, B.O n°39 du 31 octobre 1996, les apprenants non collégiens peuvent accomplir seuls des déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire : gymnases, lieux de spectacles ou de visites. Une autorisation parentale peut être requise en fonction de ces activités.

Dans toutes les situations, ils doivent respecter les consignes données par les personnels encadrants.

1 – 1 – f Restauration

La restauration est un service rendu aux familles et aux personnels et non une obligation.

Elle accueille les lycéens en qualité de demi-pensionnaires ou d'internes.

Elle accueille les personnels de l'établissement et les commensaux.

La restauration fonctionne en service continu tous les jours à partir de 11h35 (12h00 le mercredi) et ferme à 14h00.

Les apprenants et commensaux doivent effectuer une réservation en ligne des repas au plus tard la veille.

Chacun doit se comporter correctement au cours des repas : courtoisie à l'égard des personnels de service et des autres élèves, respect de la composition type du plateau, tenue à table, respect des consignes d'hygiène, du matériel, de la propreté de la salle de restauration.

Les aliments doivent être consommés sur place, les tables laissées dans un état propre.

L'utilisation des téléphones portables dans la salle de restauration doit être limitée et compatible avec la vie en collectivité et la fonctionnalité des locaux.

Toute adaptation des repas dans le cadre d'une pathologie doit faire l'objet d'un PAI (projet d'accueil individualisé) et nécessite un rendez-vous auprès du médecin scolaire.

Le chef d'établissement peut accepter ou non les adaptations demandées en fonction des contraintes de service et des capacités de la restauration scolaire à répondre à la demande.

1-2 Règles générales de fonctionnement

1 – 2 – a Régime des sorties

En l'absence de cours, les lycéens mineurs peuvent quitter l'établissement si les représentants légaux les y ont autorisés. L'autorisation écrite est précisée au moment de l'inscription de l'élève et elle est valable pour une année scolaire.

Sans cette autorisation, l'élève doit rester dans l'enceinte du lycée sur l'ensemble des heures d'ouverture.

Les lycéens majeurs sont autorisés à signer leurs autorisations et justificatifs d'absence. Cependant, sauf demande écrite de l'élève majeur, les parents restent les interlocuteurs privilégiés et seront informés des absences de l'élève.

Les élèves collégiens sont soumis à un régime spécifique :

PASTILLE VERTE :

* L'élève externe est autorisé à arriver pour sa première heure de cours du matin ou de l'après-midi et à quitter l'établissement après sa dernière heure de cours du matin ou de l'après-midi, y compris en cas d'absence imprévue d'un professeur (absence connue le jour même).

* L'élève demi-pensionnaire est autorisé à arriver pour sa première heure de cours et à quitter l'établissement après sa dernière heure de cours de la journée, y compris en cas d'absence imprévue d'un professeur.

☐ **PASTILLE JAUNE :**

* L'élève externe est autorisé à arriver pour sa première heure de cours du matin ou de l'après-midi et à quitter l'établissement après sa dernière heure de cours du matin ou de l'après-midi, il devra rester au lycée en cas d'absence imprévue d'un professeur (absence connue le jour même).

* L'élève demi-pensionnaire a la possibilité d'arriver dès la première heure de cours en fonction de son emploi du temps ou des éventuelles absences de professeurs dont les parents sont informés ou d'éventuels déplacements de cours prévus (ECLAT/PRONOTE). Il aura la possibilité de quitter l'établissement dès la fin de ses cours de la journée, cependant il restera dans l'établissement en cas d'absence imprévue d'un professeur (absence connue le jour même).

☐ **PASTILLE ROUGE (élèves demi-pensionnaires uniquement) :**

L'élève demi-pensionnaire devra être présent de 8h25 à 18h, indépendamment de son emploi du temps ou d'éventuelles modifications de ce dernier.

Dans tous les cas, aucune sortie de l'établissement entre 2 heures de cours n'est possible pour les collégiens.

1 – 2 - b Sorties et voyages pédagogiques

Dans le cadre d'activités pédagogiques, les élèves peuvent être amenés à sortir de l'établissement. L'assurance scolaire est obligatoire pour les sorties facultatives.

Lors de ces activités, le présent règlement intérieur s'applique pleinement et les élèves sont tenus de respecter les consignes spécifiques données par les encadrants.

1 – 2 – c Cours d'EPS

Une tenue spécifique conforme à l'activité est exigée.

La présence aux cours d'éducation physique est obligatoire pour tous les élèves aptes ou inaptes.

Tout accident en EPS donne lieu à la rédaction d'une déclaration d'accident par le professeur. Aucune déclaration ne pourra être rédigée si l'accident n'est pas immédiatement signalé au professeur durant le cours. Pour les élèves de la voie professionnelle, une déclaration d'accident du travail doit être faite par l'enseignant et déposée sous 24 h au secrétariat des élèves.

1 – 2 – d CDI - Centre de Documentation et d'Information

Les CDI sont des espaces pédagogiques spécifiques ouvert à toutes et tous : ils sont à la fois un lieu de conservation de documents, un centre de ressources, un lieu de travail personnel, un lieu de lecture et d'ouverture culturelle, un lieu de recherche sur l'orientation scolaire et professionnelle et un lieu d'initiation à la recherche et aux techniques documentaires.

Chaque élève y a accès à titre individuel en autonomie et autodiscipline ou à titre collectif sous la responsabilité de son professeur. Les horaires d'ouverture du CDI sont affichés à l'entrée.

Chacun est responsable du matériel et des documents qui lui sont confiés. Les délais de prêt doivent être respectés. La perte ou la dégradation de ce matériel ou documents donnent lieu à une facturation.

L'accès à Internet est exclusivement réservé aux activités liées au travail scolaire ou à l'orientation dans le respect de la loi et des règles établies par la charte numérique (en annexe).

1-3 Règles générales de comportement

1 – 3 – a Tenue et comportement

Chacun adopte une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires et périscolaires.

A l'intérieur des bâtiments, les personnes auront la tête découverte.

La diversité en termes d'âge, de sensibilités, de situation personnelle fait la richesse de la communauté scolaire : chacun adopte un comportement excluant toute insolence et toute provocation. De même, tout comportement ou propos susceptibles de blesser, d'humilier ou de choquer, y compris par l'intermédiaire des réseaux sociaux, est passible de punition ou de sanction.

La charte de la laïcité s'applique dans tous les espaces intérieurs et extérieurs de l'établissement : les signes ostentatoires, éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits.

L'usage du téléphone portable est réglementé : son utilisation est tolérée dans le hall et dans la cour de chaque site du lycée dans la limite du respect des personnes, de la discrétion et du droit à l'image. Dans les couloirs, les appels reçus ou donnés sont interdits ; les usages silencieux sont tolérés en salles d'études ainsi qu'au CDI. Dès l'entrée dans les salles de cours, les téléphones portables doivent être rangés, leur usage à titre personnel en cours est interdit. A la demande exclusive de l'enseignant et uniquement à des fins pédagogiques, une utilisation des téléphones portables en classe est possible.

Sauf circonstance exceptionnelle, la consommation de nourriture et boisson est interdite pendant les cours, en étude, et au CDI.

1 – 3 – b Santé

L'usage du tabac et de la cigarette électronique, la détention et/ou la consommation d'alcool et produits illicites sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. (Article L3513-6 et L3512-8 du code de la santé publique)

L'usage ou la possession de toute substance illégale à l'intérieur de l'établissement relève de sanctions pénales et peut faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République.

1 – 3 – c Sécurité

D'une façon générale, les règles de sécurité au travail doivent être respectées pour ce qui est de la tenue. Ainsi, dans le cadre des travaux pratiques de sciences, le port d'une blouse en coton et d'une paire de lunettes de protection norme EN 166 est obligatoire pendant les séances de travaux pratiques.

De même dans le cadre des activités physiques et sportives, l'enseignant peut exiger la dépose des montres, bijoux, piercing...

Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle du lycée et dans tous les espaces de circulation : ces consignes doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté scolaire.

Les exercices d'évacuation ont pour objectif de permettre à chacun d'acquérir les réflexes et attitudes favorables à la protection des personnes : ils doivent être réalisés avec sérieux et application.

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave passible de sanctions disciplinaires voire de poursuites pénales.

Pour garantir la sécurité des personnes, l'introduction dans l'établissement de tout objet dangereux est interdite.

Les espaces de circulation ne doivent pas être entravés.

1 – 3 – d Règles spécifiques pour la pratique professionnelle

L'accès aux ateliers (couloirs, salles de cours...) est formellement interdit en dehors des heures de cours.

L'accès aux ateliers se fait en début de séance obligatoirement accompagné du professeur responsable de la classe.

L'accès aux vestiaires n'est autorisé qu'en début de séance et fin de séance exclusivement accompagné du professeur responsable de la classe. Le déplacement aux vestiaires doit se faire dans le calme.

Chaque casier-vestiaire est muni d'un dispositif de fermeture par cadenas.

Les élèves de chaque section sont équipés en début d'année d'équipements de protection individuelle (EPI) à porter à chaque séance. Pour des raisons d'hygiène et de présentation, les vêtements de travail devront être nettoyés régulièrement par les familles.

L'élève inapte temporairement participe à la séance d'atelier dans la limite de son incapacité fonctionnelle, tout comme l'élève qui n'a pas ses EPI.

Chaque professeur précisera en début d'année les consignes de sécurité propres à son atelier et à ses activités spécifiques.

1 – 3 – e- Règles spécifiques aux périodes de stage d'observation et PFMP (période de formation en milieu professionnel)

L'élève reste sous la responsabilité du chef d'établissement pendant ces périodes et soumis au respect du règlement intérieur du lycée.

Il est également soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Tout manquement est passible de sanction disciplinaire.

La recherche active de stage par l'élève fait partie intégrante de sa formation et de ses obligations.

1 – 4 Organisation des services

1 – 4 – a Service vie scolaire

Le service vie scolaire est placé sous la responsabilité des conseillers principaux d'éducation.

Les tâches confiées sont multiples : contrôle de la ponctualité et de l'assiduité des élèves, sécurité des mouvements, prise en charge des élèves en dehors des heures d'enseignement, aide aux devoirs, surveillance et rattrapage des devoirs selon les possibilités du service et participation aux activités péri-éducatives.

1 – 4 – b Service intendance

L'intendance assure le fonctionnement des services de restauration et d'hébergement. Elle est l'interlocuteur des familles pour les paiements, les bourses, les remboursements éventuels, les demandes de fonds sociaux.

1 – 4 – c Service médical

L'infirmier est un lieu d'accueil, d'écoute confidentielle et de soins. Les élèves y ont accès selon les horaires d'ouverture affichés et en dehors des heures de cours sauf cas d'urgence.

Tout lycéen amené à quitter l'établissement pour des raisons de santé doit obligatoirement au préalable passer par l'infirmier ou par le service vie scolaire, en cas d'absence de l'infirmière. Il y sera pris en charge.

En aucun cas, un élève ne peut rentrer chez lui sans l'autorisation de l'infirmière ou des CPE.

Les représentants légaux seront contactés et sur demande de l'infirmière ou des CPE prendront en charge leur enfant ou enverront par messagerie une autorisation de sortie de l'établissement.

Les élèves ne peuvent détenir de médicaments sur eux sans l'autorisation de l'infirmière. Une photocopie de l'ordonnance doit être déposée à l'infirmier.

L'infirmière, en cas de besoin, est habilitée à délivrer une contraception d'urgence aux élèves mineures et majeures.

En cas d'accident survenant à l'intérieur du lycée et de ses annexes, l'infirmière est chargée de la première intervention. En cas d'absence de l'infirmière, tout adulte applique le protocole d'urgence.

Une déclaration d'accident sera immédiatement rédigée par l'adulte en charge de l'élève au moment de l'accident. Pour les élèves de la voie professionnelle, une déclaration d'accident du travail doit être faite par l'enseignant et déposée sous 24 h au secrétariat des élèves.

Les élèves atteints d'une maladie chronique ou porteurs de handicap peuvent bénéficier d'un projet individualisé (PAI). Les responsables légaux doivent contacter l'infirmière qui organisera la réunion de mise en place du PAI.

Le médecin de santé scolaire se rend au lycée sur demande : prendre contact avec l'infirmière.

1 – 4 – d Service social et d'orientation

L'assistant(e) social(e) tient une permanence au lycée selon l'emploi du temps affiché : prendre rendez-vous auprès des CPE.

L'assistant(e) social(e) est à l'écoute des familles et des élèves pour toute demande d'aide.

Il/elle siège en commission de fond social, commission qui donne son avis sur l'utilisation des fonds destinés à apporter aide financière et matérielle aux élèves du lycée.

Les lycéens ou leurs parents peuvent retirer un dossier de fond social auprès du service d'intendance.

Le/La psychologue de l'Education Nationale (Psy En) tient une permanence au lycée selon l'emploi du temps affiché : prendre rendez-vous auprès des CPE ou de la vie scolaire

Sa mission est d'agir en faveur du bien-être psychologique et de la socialisation des élèves pour faciliter l'acquisition de leurs apprentissages, et de participer à la prévention des risques de désinvestissement ou de rupture scolaires. Il favorise ainsi par son expertise la réussite scolaire de tous les élèves.

1 – 4 – e Relations avec les familles

La qualité des relations entre l'établissement et les familles est un des facteurs déterminants dans la réussite des élèves et la lutte contre le décrochage scolaire. Un partenariat et une communication

basés sur une coopération et une confiance mutuelle et respectant les compétences et les champs d'action de chacun permettent d'assurer une continuité éducative dans l'intérêt de l'élève.

L'ensemble des personnels, de direction, d'éducation, de gestion et les personnels enseignants reçoivent sur rendez-vous. Les parents et les personnels peuvent solliciter un rendez-vous en utilisant

l'espace numérique de travail ; cet espace est accessible par un code et un identifiant donnés à chaque parent et élève en début de scolarité au lycée. Ceux-ci doivent rester confidentiels.

Par leur compte, les parents ont accès au suivi de la scolarité de leur enfant : emploi du temps, cahier de texte, résultats scolaires, bulletin, absences, retards, punitions. C'est également un moyen de communication privilégié entre les familles et le lycée.

PARTIE -II-

VIVRE ENSEMBLE DANS UN MEME ESPACE

2 – 1 Le lycée garant du respect d'autrui et du cadre de vie

Le respect mutuel et la courtoisie entre tous constituent des valeurs fondamentales de la vie du lycée. Ces valeurs contribuent à l'installation d'un climat de vie et de travail serein et au respect de la dignité de toute personne.

Ainsi, les agressions et violences, la dégradation de biens, les vols et tentatives de vol, la cyber violence, le bizutage, le harcèlement, le cyberharcèlement et de façon générale tout acte assimilable à un acte de violence verbale, physique, morale doivent être signalés et combattus par chaque membre de la communauté éducative.

Ces actes constituent des atteintes majeures aux biens et aux personnes : ils font l'objet de mesures disciplinaires et peuvent conduire l'établissement à saisir la justice.

Les dégradations qu'elles soient ou non volontaires doivent être signalées : les auteurs sont tenus à réparation, nettoyage ou paiement des dégâts.

L'engagement citoyen des élèves, l'esprit de solidarité et de responsabilité, l'implication dans la vie du lycée seront encouragés et mis en valeur dans les livrets scolaires.

2 – 2 Le lycée : un cadre de travail

2 – 2 – a Obligation d'assiduité et de ponctualité

La présence aux cours, aux activités pédagogiques inscrites de façon permanente ou ponctuelle à l'emploi du temps, la présence aux actions d'éducation à la santé, à la citoyenneté et aux séances d'information sur l'orientation est obligatoire.

Chacun se doit de respecter les horaires d'enseignement prévus à l'emploi du temps.

En cas de retard, l'élève doit se présenter au bureau vie scolaire avant de rejoindre le cours : un billet de retard est établi et l'élève est admis à entrer en cours.

Des retards répétés peuvent faire l'objet de punitions.

En cas d'absence, les parents doivent signaler au plus tôt, par la messagerie de l'ENT, par la messagerie des vies scolaires ou par téléphone, l'absence de leur enfant au service vie scolaire.

Dès son retour, l'élève se présente au bureau vie scolaire où il fournit obligatoirement une justification écrite (ou de manière anticipée par mail ou message ECLAT), accompagnée d'éventuelles pièces justificatives. Sans cette justification, l'absence sera considérée comme injustifiée.

En cas d'absences injustifiées et répétées, les CPE et l'équipe de direction prendront les mesures adaptées. Ces absences peuvent engager une procédure de signalement auprès des services de l'inspection académique.

2 – 2 – b Investissement dans le travail

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation.

Les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants sont obligatoires et doivent être réalisés dans les délais indiqués par l'enseignant. Le travail, l'investissement et le fait d'apporter son matériel sont une nécessité pour réussir sa scolarité. Tout manquement est passible de punition.

La présence aux évaluations est obligatoire : l'élève est tenu de rattraper tout devoir surveillé qu'il aurait manqué.

Toute tentative de fraude et toute fraude avérée entraînera une punition ou une sanction.

Le travail de l'élève et son attitude face au travail sont valorisés par l'attribution de gratifications que sont les encouragements, les compliments et les félicitations. Ces gratifications sont accordées lors des conseils de classe. Si le travail de l'élève, son comportement ou son désengagement mettent en péril sa réussite, le conseil de classe peut se prononcer sur une mise en garde.

En application des articles D334-25 à D334-25 et D336-22-1 du Code de l'Education, les élèves de 1^{ère} et terminale de la voie générale et technologique sont tenus de prendre part aux différentes formes d'évaluation intervenant dans la prise en compte du contrôle continu pour l'obtention du baccalauréat. Les modalités relatives à l'organisation et à la gestion du contrôle continu sont transmises aux élèves et aux familles en début d'année scolaire par l'intermédiaire du projet local d'évaluation.

Le contrôle continu impose un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité qui impose aux lycéens de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits à l'examen. Le projet d'évaluation mentionne le protocole de rattrapage des évaluations manquées par l'absence de l'élève.

2 – 2 – c Usage des outils numériques

Dans le cadre d'activités pédagogiques ou individuellement, les élèves ont la possibilité d'utiliser le matériel informatique et les logiciels mis à disposition par l'établissement. Ces équipements ont pour objectif de faciliter les travaux de recherches et d'apprentissage des lycéens et de permettre la communication entre tous.

Cette utilisation implique le respect de la loi et exclut les usages personnels.

Par mesure de protection des personnes, la direction de l'établissement a un droit de regard sur l'utilisation qui en est faite.

Les élèves sont tenus de signer et appliquer la charte informatique en annexe.

2 – 3 Le lycée : un cadre d'expression collective et individuelle

Chaque élève peut pleinement s'investir dans la vie du lycée et prendre une part active dans ses différentes instances. Cet investissement permet de s'enrichir personnellement et de collaborer à l'évolution de l'établissement en participant aux prises de décisions. Il participe à la formation de citoyens éclairés et engagés, incarnant et diffusant les valeurs de la République.

Les droits d'expression, d'association, de réunion, d'affichage et de publication s'exercent dans le respect de la loi et des valeurs qu'elle porte.

La loi impose de nombreuses limites dont quelques-unes sont ici rappelées : respect de la vie privée et du droit à l'image, éviction des propos diffamatoires, injurieux, incitant à la haine, faisant l'apologie de crime ou du terrorisme, propos discriminatoires à raison d'orientation sexuelle ou de handicap, propos incitant à l'usage de produits stupéfiants, propos négationnistes...

2 – 3 – a Droit d'expression et de réunion

Les élèves disposent individuellement du droit d'expression.

Le droit d'expression collective s'exerce au travers des activités des différentes instances :

- Des délégués de classe et des éco délégués
- De l'assemblée des délégués
- Du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)
- Des associations : associations sportives, Maison des lycéens, ...

Le droit de réunion est reconnu aux élèves et aux associations (2-3-b), à leur initiative, en formulant au préalable la demande au chef d'établissement. La réunion doit se tenir, dans la mesure du possible, en dehors des heures de cours prévues dans les emplois du temps des participants et ne doit notamment pas avoir de caractère politique, confessionnel ou commercial.

2 – 3 – b Droit d'association

Une association regroupant des lycéens peut être créée par des élèves ayant atteint 16 ans.

Une association peut obtenir que son siège soit dans l'établissement à condition que :

- son objet soit compatible avec les règles du service public d'enseignement
- les statuts soient déposés auprès du chef d'établissement
- le chef d'établissement et le conseil d'administration aient donné son agrément

L'association remet un rapport d'activité annuel au chef d'établissement.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne (article R511-9 du code de l'éducation).

2 – 3 – c Droit d'affichage

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des instances et associations.

Tout document destiné à l'affichage doit être au préalable présenté au chef d'établissement pour autorisation d'afficher. L'affichage ne peut pas être anonyme.

2 – 3 – d Droit de publication

Les élèves disposent d'une liberté d'information ; ils peuvent exercer sans autorisation ou contrôle préalable leur droit à la publication. Néanmoins, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication qui ne respecterait pas la loi. Il en informe le conseil d'administration.

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits.

Dans le cas d'élèves mineurs, la responsabilité incombe aux responsables légaux.

2 – 3 – e Droits spécifiques des élèves majeurs

L'élève majeur est soumis au règlement intérieur comme les autres élèves.

S'il en exprime le désir, il peut accomplir personnellement les actes qui pour l'élève mineur sont du ressort des parents : inscription, annulation de l'inscription, choix d'orientation.

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents restent destinataires de toute correspondance le concernant.

Si l'élève s'y oppose, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève les mesures à prendre.

PARTIE -III-

PUNITIONS ET SANCTIONS

Chacun devant assumer le respect de ses obligations et la responsabilité de ses actes, les manquements au règlement intérieur feront l'objet d'une punition ou d'une sanction selon les principes du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation.

Les responsables légaux sont tenus informés.

3 – 1 Punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, les enseignants et les assistants d'éducation.

Elles peuvent également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours selon la procédure en vigueur dans l'établissement

3 – 2 Sanctions

Les sanctions scolaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les atteintes à la sécurité et les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles relèvent de la décision du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

L'échelle des sanctions fait référence à l'article R.511-13 du code de l'éducation, elle comporte :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe, pendant laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement. Sa durée ne peut excéder huit jours

- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Sa durée ne peut excéder huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

La mesure de responsabilisation, les mesures d'exclusion temporaires ou définitives peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution.

Le chef d'établissement est garant de la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, il peut prononcer une mesure conservatoire interdisant à l'élève l'accès de l'établissement et de ses annexes, en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

Durant les périodes d'exclusion, la continuité pédagogique doit être assurée.

Selon les dispositions de l'article R 421-5 du code de l'éducation, les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence prennent une ou des formes suivantes :

- Entretien individuel avec l'élève et ses responsables légaux
- Fiche de suivi
- Engagement moral
- Saisine de la commission éducative
- Action de citoyenneté au sein de la classe ou de l'établissement
- Lettre d'excuses

3 – 3 Commission éducative

La commission éducative examine la situation des élèves dont le comportement est inadapté à la vie dans l'établissement ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires.

La commission éducative ne sanctionne pas le comportement d'un élève mais recherche avec la famille et les partenaires éducatifs une solution adaptée et personnalisée à la situation. Elle engage l'élève à s'interroger sur sa conduite et sur les conséquences de ses actes afin d'éviter la répétition d'actes répréhensibles.

La commission peut être également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.

Elle assure le suivi des mesures éducatives personnalisées et participe à la lutte contre le harcèlement.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration du lycée. Elle est présidée par le chef d'établissement qui en désigne les membres après consultation des représentants élus de chaque catégorie. Elle comprend le chef d'établissement adjoint, un CPE, des professeurs, des représentants des parents d'élèves.

Le chef d'établissement peut associer toute personne permettant d'appréhender la situation de l'élève et de concourir à sa prise en charge.

Chaque membre est tenu à l'obligation de secret sur les faits dont il a connaissance au cours des réunions de la commission.

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'élève :

Signature des représentants légaux :

ANNEXE 1

UTILISATION DU RESEAU INFORMATIQUE ET D'INTERNET AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT CHARTRE DE BON USAGE

Préambule

La présente charte définit les règles d'usages des ressources informatiques et de sécurité que l'établissement et l'ensemble des utilisateurs de l'établissement s'engagent à respecter. Elle précise les droits et devoirs de chacun, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal.

Les utilisateurs sont tenus de respecter la législation en vigueur.

Article I. Description des services

L'établissement s'engage à offrir à ses utilisateurs un ensemble de services, ressources et applications informatiques.

Chaque utilisateur se voit attribuer un compte, un nom d'utilisateur et un mot de passe qui lui permet de se connecter au réseau et d'avoir accès à un espace de stockage personnel.

Chaque utilisateur peut accéder aux ressources informatiques de l'établissement pour réaliser des activités pédagogiques, ou mener des recherches d'informations à but scolaire.

La gestion du réseau informatique donne lieu à une surveillance et un contrôle, dans le respect de la législation applicable :

- l'établissement veille à ce que des contenus choquants ne soient pas accessibles aux élèves selon les modalités techniques de l'annexe Filtrage disponible sur simple demande ;
- l'établissement limite l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est expressément habilité ;
- pour assurer le bon fonctionnement du réseau, l'établissement se réserve la possibilité de réaliser des interventions sur les ressources mises à sa disposition. Une maintenance avec rupture de service est précédée, dans la mesure du possible, d'une information de l'utilisateur ;
- toute information bloquante pour le système ou générant une difficulté technique sera isolée, le cas échéant supprimée.
- L'établissement se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou inadaptés en terme de contenu (au regard des articles et II-3 et III-5)

Article II. Droits et obligations des utilisateurs

Article II-1 : L'utilisateur bénéficie du droit d'usage des services, ressources et applications informatiques de l'établissement selon ses caractéristiques propres. L'utilisateur s'engage à utiliser les services, ressources et applications informatiques de l'établissement à des fins scolaires ou strictement professionnelles.

Article II-2 : L'utilisateur a droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations personnelles.

Article II-3 : L'utilisateur s'engage à :

- respecter la législation en vigueur : respect des personnes (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance, ni d'injures ou de diffamation) ; protection des mineurs contre les contenus dégradants, violents ou favorisant sa corruption ; respect de l'ordre public qui condamne le racisme, l'antisémitisme ou l'apologie du crime ; respect du droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, et d'une manière générale, respect du code de la propriété intellectuelle ;
- ne pas effectuer de manière volontaire d'action pouvant nuire à l'intégrité des systèmes ;
- garder strictement confidentiels ses codes d'accès et à ne pas les dévoiler à un autre utilisateur ;
- ne pas utiliser les codes d'accès d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître ;
- ne pas chercher à modifier des données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation ;
- ne pas tenter d'accéder à des ressources pour lesquelles il n'a pas de droits d'accès ;
- ne pas connecter les matériels de l'établissement à d'autres réseaux que ceux de l'établissement sauf autorisation préalable du chef d'établissement ;

- ne pas chercher à modifier la configuration des postes ou installer des programmes ou des logiciels non autorisés ;
- respecter les dispositifs mis en place par l'établissement pour lutter contre les virus, les attaques par programmes informatiques et ne pas chercher à les contourner ;
- avertir sans délai le responsable du système informatique (chef d'établissement ou personne déléguée) de tout dysfonctionnement constaté ou de toute anomalie découverte, telle que l'accès à un site illicite ou non approprié.
- utiliser les logiciels dans les conditions des licences souscrites ;
- ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

Article II-4 : Des contrôles peuvent être effectués. Ainsi toutes les connexions sont "tracées" et les informations suivantes collectées : site visité, dates et heures précises, identification du matériel et identifiant de l'utilisateur, y compris pour les flux sécurisés de type "https". Ces fichiers sont conservés pour la durée légale de un an et peuvent être exploités à des fins techniques, en cas de dysfonctionnement, ou sur demande des autorités dans le cadre d'une procédure judiciaire.

L'utilisateur ne respectant pas les règles citées précédemment pourra se voir restreindre ou refuser l'accès au réseau et s'expose, selon la gravité des faits, aux punitions et sanctions prévues dans le règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'à des sanctions et poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Article III. Conditions générales d'utilisation du réseau sans fil (Wi-Fi)

Article III-1 : Le réseau Wi-Fi est destiné aux **élèves et personnels de l'établissement**, ainsi qu'aux personnes extérieures qui en auront fait la demande auprès des services administratifs et qui auront obtenu les identifiants et mot de passe adéquats, valables pour une durée limitée.

Article III- 2 : Les équipements personnels sont tolérés dans les conditions définies par l'établissement.

Article III-3 : Le réseau Wi-Fi permet aux élèves, aux personnels, ainsi qu'aux visiteurs occasionnels *enregistrés sur le portail captif*, d'accéder aux services Internet au travers du pare-feu local.

Article III-4 : L'utilisation du réseau Wi-Fi ne peut se faire que **depuis les locaux de l'établissement (externat et internat)**.

Article III-5 : Pour des raisons de sécurité du réseau et du système d'information et de préservation de la bande passante, l'utilisation personnelle des smartphones (élève ou enseignant) ne saurait être tolérée sur le réseau Wi-Fi de l'établissement.

Vu et pris connaissance le

Signature de l'utilisateur:

Signature du ou des représentants légaux pour les élèves mineurs :

ANNEXE 2 : CHARTE DE LA LAÏCITE

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Règlement intérieur de l'internat :

L'internat du lycée Prieur de la Côte d'Or est un service rendu aux familles et aux élèves, filles et garçons. Sa capacité d'accueil est de 48 internes.

Il pour mission d'accueillir des élèves de voies générales, technologiques et professionnelles ainsi que des étudiants de BTS. L'internat est un lieu de vie et d'étude dont l'objectif premier est donc la réussite des élèves. L'internat est un lieu de vie collectif qui doit également permettre l'épanouissement individuel de chacun. Les personnels oeuvrent pour les internes et l'internat, assurent un suivi efficace du bien-être et de la scolarité de tous. L'internat est un lieu de vie et d'étude dont l'objectif premier est donc la réussite de tous les élèves. Il repose sur le respect des valeurs républicaines et sur le partage de valeurs communes telles que le respect des personnes et des biens, la solidarité, l'entraide et l'engagement.

Le présent règlement constitue une annexe du règlement intérieur de l'établissement dont les dispositifs s'appliquent également à l'internat. Il précise les dispositions particulières qui s'imposent aux internes. Ce règlement devra dans les mêmes conditions être visé par l'élève/étudiant et sa famille.

L'internat se trouve sur le site Vinci situé sur le « chemin de la Vigne Jeanneton » à Auxonne. Les chambres peuvent accueillir trois internes chacune. Elles sont réparties sur deux niveaux : un étage fille et un étage garçon.

Accès au lycée et à l'internat :

L'internat est accessible du lundi soir 18h au vendredi matin 8h15 (sur exceptions pour les internes étudiants). Les élèves n'ont pas accès à l'internat à moins d'avoir oublié un objet personnel indispensable au bon déroulement de la journée scolaire et à moins d'y être accompagné par un assistant d'éducation. Dans tous les cas, cette démarche ne pourra être qu'exceptionnelle.

Ouverture et horaires

Chaque lundi, les internes peuvent déposer leurs bagages à la bagagerie en demandant à la vie scolaire. Les bagages déposés sur le site "Vauban" seront déposés sur le site "Vinci" par des agents véhiculés. Chaque vendredi matin, les élèves peuvent déposer leurs bagages à la bagagerie de "Vinci" et leurs bagages seront déposés à "Vauban" par des agents véhiculés.

Les espaces

Les internes sont répartis dans les chambres en début d'année par les Conseillers Principaux d'Éducation. Aucun changement n'est possible sans leur autorisation. En fin d'année, en période de stage et pour d'autres raisons exceptionnelles (ex : travaux de rénovation), les CPE peuvent être amenés à y répartir autrement les internes.

Les élèves pourront avoir accès au CDI le mercredi après-midi, en présence d'un AED.

La restauration scolaire

Pour le repas du soir, qui a lieu au restaurant scolaire « Le Vauban », situé sur le site de l' Arsenal, au centre ville, tous les internes sont transportés par une navette à l'aller et au retour. Les élèves internes ayant cours sur le site Vauban, au centre ville, peuvent exceptionnellement se rendre directement au self à la condition d'en avoir demandé l'autorisation à un CPE au moins 24h à l'avance.

Le petit-déjeuner se prend le matin à l'internat, dans une salle réservée à cet effet, tandis que le déjeuner et le dîner se prennent au restaurant scolaire (à l'exception des soirées « spéciales » : raclette, pizza...)

Régime de sortie et absences

Dans la journée de 8h15 à 18h15, les élèves internes bénéficient du régime général de sortie prévue au règlement intérieur de l'établissement.

1. Les élèves collégiens et lycéens et étudiants mineurs

Ils ont l'autorisation de sortir de l'internat le mercredi de 13h30 à 18h avec autorisation des responsables légaux. Ils peuvent aussi être externé le mercredi après les cours mais doivent être de retour avant le début des cours du jeudi matin. Une autorisation sera demandé minimum 24h avant. Pour les sorties en semaine (activités sportives, culturelles, convenances personnelles...) les autorisations de sortie de l'internat peuvent être exceptionnellement accordées par les CPE si

un écrit des responsables légaux leur est présenté au minimum 48h à l'avance.

2. Les étudiants majeurs

Ils ont les mêmes droits d'externat que les élèves mineurs à la simple différence que la demande écrite peut provenir d'eux-mêmes et non de leurs responsables légaux. Les internes majeurs ont la possibilité de s'externer pour une sortie en soirée, de temps en temps (le systématisme ne sera pas la règle) jusqu'à 23h (heure limite de retour à l'internat). Il faut en faire, au minimum 48h à l'avance la demande écrite aux CPE et attendre son accord.

Organisation financière

À la demi-pension comme à l'internat, la carte d'accès sécurisée est exigée chaque jour. Les frais scolaires sont facturés au forfait et éligibles au début de chaque trimestre/semestres. Tout trimestre/semestre engagé est dû. Toute demande de changement de régime doit faire l'objet d'un courrier écrit de la famille, soit par l'étudiant majeur ou les responsables légaux. Celle-ci doit être déposée directement au service intendance ou aux CPE avant les vacances précédant le trimestre. Sauf cas de force majeure, les changements de qualité ne sont acceptés qu'en début de trimestre/semestre et pour un trimestre/semestre complet. Aucun changement de qualité n'est possible durant le 3ème trimestre commencé et tout changement accordé.

Des remises d'ordres de plein droit sont accordées à la famille sans que celle-ci n'ait à en faire la demande : fermeture du service restauration, hébergement, exclusion définitive ou temporaire, changement d'établissement, stage, ou sortie pédagogique. Les remises d'ordres sous conditions peuvent être accordées sous réserve d'une demande écrite de la famille : absence médicale sur présentation d'une justification (7 jours calendriers), cas de forces majeures, pratique d'un culte (demande 15 jours avant la date), etc. Le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à des remises supplémentaires.

En cas de difficultés financières, le service intendance pourra apporter des réponses et orienter les familles en vue d'aides.

Santé et hygiène

Les médicaments même prescrits par un médecin doivent obligatoirement être déposés à l'infirmière et pris sous son contrôle ou celui d'un AED.

Une infirmière scolaire est présente dans la journée dans l'établissement. Elle est également d'astreinte 3 nuits par semaine. En cas de difficultés de santé, l'infirmière (ou le personnel responsable) applique le protocole d'urgence.

Si un interne souffre d'une ou plusieurs difficultés de santé, il est indispensable d'en faire part, dès la rentrée scolaire, à l'infirmière ou à un CPE qui transmettra.

Les couvertures et dessus de lit sont fournis par l'établissement.

Les familles doivent fournir un nécessaire de toilette, un nécessaire de nuit ainsi que des draps et taies de traversin (il n'y a pas d'oreiller à l'internat. Les internes peuvent en apporter sans oublier, dans ce cas, d'amener également une taie d'oreiller).

Sécurité

Les élèves internes participeront aux exercices d'évacuation (au moins deux dans l'année scolaire). Ils peuvent avoir lieu à n'importe lequel moment de la soirée, de la nuit ou du matin.

Les internes doivent donc prendre connaissance des règles de sécurité en la matière. Ces règles sont affichées dans les couloirs de l'internat. En cas de doute, il ne faudra pas hésiter à demander des explications supplémentaires aux AED.

L'étude

Tous les internes collégiens et lycéens sont obligatoirement en étude de 20h à 21h dans une salle et sous surveillance. L'AED de surveillance est garant de l'ambiance de travail.

Les internes étudiants peuvent travailler dans leur chambre en veillant cependant à ce que leur porte de chambre reste ouverte. En étant ainsi isolés, ils ne pourront bénéficier de l'aide scolaire des AED. Si des difficultés sont constatées un aménagement pourra être proposé.

Horaire internes collégiens et lycéens

7h	Lever au plus tard à 7h
7h20	Petit déjeuner collectif
8h10	Fermeture de l'internat
18h	Ouverture de l'internat
18h15 à 18h40	Temps libre
18h55	Navette pour le restaurant scolaire "site Vauban"
19h45	Retour et étude obligatoire avec appel au CDI
20h55	Détente à l'internat si le travail scolaire est terminé
22h	Extinction des lampes et coucher des internes

Horaire internes étudiants

7h20	Petit déjeuner collectif
10h maximum	Départ repoussé en fonction de l'emploi du temps
16h	Ouverture de l'internat anticipée selon l'emploi du temps
16h à 18h40	Temps libre
18h55	Navette pour le restaurant scolaire "site Vauban"
19h45	Etude obligatoire en chambre
20h55	Détente à l'internat si le travail scolaire est terminé
23h	Extinction des lampes et coucher (pas de bruits pour respecter le sommeil des autres)

Il n'est pas de droit sans l'accomplissement de ses devoirs. Toute inscription à l'internat vaut adhésion au présent règlement d'internat ainsi qu'au règlement intérieur de l'établissement de scolarisation fondé sur le respect des valeurs de l'école de la République.

Vu et pris connaissance le :

Nom, prénom, et signature de l'élève/étudiant :

Signature des représentants légaux :